



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant création, missions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective.....	4
---	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des moudjahidine.....	6
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	7
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	7
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des relations avec le Parlement.....	7
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	7
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.	8
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du tourisme.....	8
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	8
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	8
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	8
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère des relations avec le Parlement.....	9
--	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	9
---	---

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	9
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 23 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques.....	10
---	----

Arrêté du 23 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques	13
---	----

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques..... 16

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques..... 16

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 déterminant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération..... 17

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur général des douanes..... 18

Arrêté du 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur général des impôts..... 18

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 06-01 du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 portant frappe et émission d'une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars en argent..... 19

Décision d'agrément n° 06-03 du 14 Chaâbane 1427 correspondant au 7 septembre 2006 portant agrément d'une banque..... 19

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 06-346 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant création, missions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective.

— — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 03-84 du 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003 portant création, attributions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Décrète :

TITRE I

OBJET ET DENOMINATION

Article 1er. — Il est créé un commissariat général à la planification et à la prospective, ci-après désigné « le commissariat », dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent décret.

Art. 2. — Le commissariat est une administration spécialisée placée auprès du ministre chargé des finances. Il est doté de l'autonomie financière.

TITRE II

MISSIONS

Art. 3. — Le commissariat est chargé d'assister le Gouvernement dans le choix et l'élaboration de sa stratégie dans les domaines du développement économique, social et spatial. A ce titre, il est chargé du suivi, de l'analyse et de la prévision de l'évolution socio-économique et de la prospective.

Art. 4. — Au titre des missions qui lui sont assignées, le commissariat est chargé :

- d'analyser la cohérence d'ensemble des politiques de développement en matière économique, sociale et spatiale et d'en évaluer l'efficacité ;

- d'organiser, dans une démarche multidisciplinaire, une réflexion prospective sur les facteurs susceptibles d'affecter l'évolution sociale, économique et spatiale à long terme de la nation ;

- d'organiser la mise en place et le développement des activités de veille stratégique ;

- d'organiser et de suivre, en relation avec les institutions et les organismes concernés, la mise en œuvre du système national d'information statistique et de développer les instruments de simulation et de prévision macroéconomiques ;

- d'élaborer des notes de conjoncture pour le suivi de l'évolution économique et sociale ;

- d'élaborer et de soumettre au Gouvernement le rapport annuel sur la situation économique et sociale ;

- d'élaborer les perspectives de développement à moyen et long terme de la nation.

Art. 5. — Le commissariat peut entreprendre toute étude sur saisine du Gouvernement ou de sa propre initiative dans le cadre des missions qui lui sont assignées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le commissariat peut constituer des groupes de travail sur des thèmes transversaux, dont il coordonne l'activité. Il peut recourir à l'expertise externe nationale et/ou internationale.

Art. 7. — Le commissariat formule des recommandations opérationnelles de politique publique.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de ses missions, le commissariat peut requérir toute information qu'il estime nécessaire auprès de toute administration, organisme et entreprise.

TITRE III ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 9. — Le commissariat est dirigé par un commissaire général à la planification et à la prospective, nommé par décret présidentiel, ci-après désigné « le commissaire ».

Art. 10. — Le commissaire assure la direction, l'animation et la coordination de l'ensemble des travaux menés par le commissariat.

Art. 11. — Le commissaire exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité, nomme et met fin aux fonctions des agents pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Pour l'exercice de ses missions, le commissaire est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés et peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, déléguer sa signature.

Art. 12. — Le commissaire est assisté d'un directeur central chargé de l'animation et de la coordination des travaux.

Le directeur central est assisté d'un directeur d'études chargé des relations avec le conseil national de la statistique, du développement des statistiques et de l'organisation interne de l'informatique.

Art. 13. — Pour l'exécution de ses missions, le commissariat est doté des structures suivantes :

- la division des études de prospective et de développement durable ;
- la division de l'analyse et de la conjoncture ;
- la division de l'évaluation des politiques économiques ;
- la division de l'évaluation des politiques sociales ;
- la direction de l'administration générale.

Art. 14. — La division des études de prospective et de développement durable est chargée :

- de l'élaboration d'études portant sur la prospective ;
- de l'élaboration d'études sur le développement humain et durable ;
- du développement des instruments d'analyse et de prospective.

Art. 15. — La division de l'analyse et de la conjoncture est chargée :

- de l'élaboration périodique du tableau de bord économique et du tableau de bord social ;
- de l'élaboration du rapport à présenter au Gouvernement, prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- du développement des activités de veille stratégique.

Art. 16. — La division de l'évaluation des politiques économiques est chargée :

- d'étudier la cohérence macroéconomique des politiques économiques et d'évaluer leur efficacité ;
- d'évaluer l'impact de la mise en œuvre des politiques publiques par rapport aux objectifs fixés en matière de développement économique et spatial.

Art. 17. — La division de l'évaluation des politiques sociales est chargée :

- d'étudier la cohérence et l'efficacité des politiques sociales ;
- de mener des analyses transversales portant sur les grands enjeux de la société.

Art. 18. — La direction de l'administration générale est chargée :

- de la gestion des personnels du commissariat,
- de la préparation et de l'exécution des opérations financières ayant trait aux budgets de fonctionnement et d'équipement du commissariat,
- de la gestion et de la préservation des biens meubles et immeubles affectés ou acquis par le commissariat.

Art. 19. — La division des études de prospective et de développement durable est dirigée par un Chef de division, assisté par trois (3) directeurs chargés respectivement des études de prospective, du développement humain et durable et du développement des instruments d'analyse et de prospective.

Art. 20. — La division de l'analyse et de la conjoncture est dirigée par un chef de division assisté de deux (2) directeurs chargés respectivement des analyses de conjoncture et de la situation économique, du suivi et de la tenue à jour des bases de données.

Art. 21. — La division de l'évaluation des politiques économiques est dirigée par un chef de division assisté de deux (2) directeurs chargés respectivement de l'évaluation de l'efficacité des politiques économiques et des études sectorielles.

Art. 22. — La division de l'évaluation des politiques sociales est dirigée par un chef de division assisté de deux (2) directeurs chargés respectivement de l'évaluation de l'efficacité des politiques sociales, des études et analyses de l'évolution des indicateurs sociaux pertinents.

Art. 23. — Les directeurs sont chargés de coordonner les groupes de travail mis en place à l'occasion des études et travaux entrepris par le commissariat.

Les directeurs sont assistés chacun de trois (3) chefs d'études au maximum.

Art. 24. — La direction de l'administration générale est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des ressources humaines chargée des opérations relatives au recrutement et à l'organisation des carrières, à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels,

— la sous-direction du budget et de la comptabilité chargée :

* d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement ;

* de traiter et d'exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables relatives au fonctionnement des services du commissariat.

— la sous direction des moyens et de la documentation chargée :

* d'évaluer les besoins du commissariat et de le pourvoir en moyens humains et matériels ainsi qu'en documentation et ressources d'expertise ;

* de gérer les biens meubles et immeubles affectés au commissariat et d'en assurer la préservation.

Art. 25. — Le directeur central, les chefs de divisions, le directeur d'études, les directeurs, les sous-directeurs et les chefs d'études sont nommés par décret présidentiel.

Art. 26. — L'organisation du commissariat en bureaux et/ou en chargés d'études est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du commissaire et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) bureaux ou chargés d'études par sous-direction et/ou chef d'études.

Art. 27. — Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement ainsi qu'à la couverture financière des études et travaux d'expertise des structures et organes relevant du commissariat sont individualisés et inscrits chaque année au budget du ministère des finances.

Art. 28. — Le commissaire est l'ordonnateur principal des crédits qui lui sont alloués.

Art. 29. — Les prérogatives de tutelle sur l'office national des statistiques ainsi que la présidence du conseil national de la statistique sont exercées par le commissaire général à la planification et à la prospective.

Art. 30. — Les dispositions du décret présidentiel n° 03-84 du 28 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003 portant création, attributions et organisation du commissariat général à la planification et à la prospective, à l'exception de son article 27, sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Ahmed Louacheni, directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf, appelé à exercer une autre fonction.

2 – Abdelaziz Mayouche, directeur de l'administration locale à la wilaya de Guelma, appelé à exercer une autre fonction ;

3 – Boucif Boukorra, chef de daïra à la wilaya de Mostaganem, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Saïd Zeggane, chef de daïra de Sidi Ali, à la wilaya de Mostaganem, à compter du 28 juin 2006, décédé ;

5 – Mohand Kechtal, secrétaire général de la commune de Tizi Ouzou.

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère des moudjahidine, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

Appelés à exercer d'autres fonctions :

A - Administration centrale :

1 – Douadi Rahem, sous-directeur des invalides.

B - Services extérieurs :

Directeurs des moudjahidine de wilayas :

2 – Amor Bekhouche, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

3 – Abdelhafid Raïs, à la wilaya de Djelfa ;

4 – Abdellah Akakba, à la wilaya de Saïda ;

5 – Djamila Mekaoussi née Malaoui, à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Yacine Bakail, chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural, sur sa demande.

2 – Abdelhak Boussaha, inspecteur à la direction générale des forêts, admis à la retraite ;

3 – Ouamer Amrani, sous-directeur de la recherche, à compter du 5 juin 2006, décédé.

B - Services extérieurs :

4 – Dieb El-Achi, conservateur des forêts à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction ;

5 – Saci Zagad, conservateur des forêts à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, appelé à exercer une autre fonction ;

6 – Achour Merazga, directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction.

C - Etablissements sous tutelle :

7 – Cherif Mesbah, secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture, admis à la retraite ;

8 – Mohamed Tahar Benyoucef, directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L), appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale : (ex-ministère de la santé et de la population).

1 – Aïssa Faci, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;

2 – Ali Chaouche, directeur d'études, admis à la retraite ;

3 – Benamar Rahal, inspecteur général, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Mohamed Ouahdi, sous-directeur des activités de santé de proximité, appelé à exercer une autre fonction ;

5 – Mokrane Agraniou, sous-directeur de la planification et des programmes d'investissement, appelé à exercer une autre fonction ;

6 – Rabah Bouhinouni, sous-directeur de la recherche, appelé à exercer une autre fonction ;

7 – Louisa Asloun, sous-directrice de la formation initiale, appelée à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

8 – Abdelouahab Messelem, directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa, admis à la retraite ;

9 – Ahmed Bentaleb, directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère des relations avec le Parlement, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

1 – Wided Hafafsa, directrice d'études à la division de la coopération et des études ;

2 – Djaffar Touti, directeur d'études auprès du secrétaire général, appelé à exercer une autre fonction ;

3 – Abdelkader Rahmani, directeur de l'administration générale, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Yacine Hamadi, chef d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Ahmed Nasri, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;

2 – Aziz Bachir Bensalem, directeur de la planification et de la coopération, sur sa demande.

B - Services extérieurs :

3 – Abdallah Zedjine, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tlemcen ;

4 – Abdelhak Alliouche, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda, admis à la retraite ;

5 – Mohammed Kaddouri, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Boumerdès, admis à la retraite ;

6 – Mahammed Madani, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Bayadh ;

7 – Mohamed Moknine, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya d'El-Tarf, appelé à exercer une autre fonction.

C - Etablissements sous tutelle :

8 – Mohamed Smaïl, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tébessa, appelé à exercer une autre fonction ;

9 – Ali Chabane, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à Dar El Beida (wilaya d'Alger), appelé à exercer une autre fonction ;

10 – Tarek Souici, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Aïn Defla, appelé à exercer une autre fonction ;

11 – Atmane Sba, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Relizane, sur sa demande.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Yahia Bouaroura, directeur de l'action sociale à la wilaya de Bouira, à compter du 22 octobre 2005, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

2 – Abdelkader Bekki, directeur de l'action sociale à la wilaya d'El Bayadh, à compter du 8 août 2000 ;

3 – Aïssa Berkani, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Annaba (1), à compter du 6 juillet 2003, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère du tourisme, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Nouar Teboul, chef de cabinet ;

2 – Zahre-Eddine Saci Cherrouk, chargé d'études et de synthèse.

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

1 – Djamel Eddine Berimi, chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger ;

2 – Abdelaziz Mayouche, secrétaire général de la wilaya de Mostaganem ;

3 – Ahmed Louacheni, secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt ;

4 – Mohammed Oudina, secrétaire général de la wilaya d'El Oued ;

5 – Boucif Boukorra, secrétaire général de la wilaya de Naama ;

6 – Sebti Lachkhab, inspecteur à la wilaya de Khencela.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes Mme et MM. :

1 – Djamil Mekaoussi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

2 – Amor Bekhouche, à la wilaya de Djelfa ;

3 – Douadi Rahem, à la wilaya de Saïda ;

4 – Abdellah Akakba, à la wilaya de Constantine ;

5 – Abdelhafid Raïs, à la wilaya de Souk Ahras.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural MM. :

A - Administration centrale :

1 – Yazid Semmar, chef de cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

2 – Salah Mohammedi, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural ;

3 – Dieb El-Achi, inspecteur à la direction générale des forêts.

B - Services extérieurs :

4 – Saci Zagad, conservateur des forêts de la wilaya d'Oran ;

5 – Achour Merazga, directeur des services agricoles de la wilaya de Aïn Defla.

C - Etablissements sous tutelle :

6 – Mohamed Tahar Benyoucef, directeur général de l'office national de développement des élevages équins et camelins.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.



Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés, au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme et MM. :

1 – Aïssa Faci, directeur des ressources humaines ;

2 – Benamar Rahal, directeur de la réglementation et de la documentation ;

3 – Mohamed Ouahdi, directeur de la prévention ;

4 – Lounas Smadhi, sous-directeur de l'enregistrement ;

5 – Rabah Bouhinouni, sous-directeur de la formation continue ;

6 – Amar Ouali, sous-directeur des programmes de population ;

7 – Mokrane Agraniou, sous-directeur de la planification et des programmes d'investissement ;

8 – Louiza Asloun, sous-directrice de la formation initiale.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère des relations avec le Parlement.



Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés, au titre du ministère des relations avec le Parlement, MM. :

1 – Abdelkader Rahmani, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Djaffar Touti, directeur d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire ;

3 – Nassim Chekkal, directeur d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques ;

4 – Yacine Hamadi, chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques.

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, Mme et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Fouzia Saadi, chargée d'études et de synthèse ;

2 – Ahmed Nasri, directeur de la planification et de la coopération ;

3 – Ali Chabane, sous-directeur de l'animation et du contrôle de la gestion immobilière.

B - Services extérieurs :

4 – El Yazid Tiar, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tiaret ;

5 – Mohamed Moknine, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Guelma ;

6 – Boussad Temimi, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tipaza.

C - Etablissements sous tutelle :

7 – Mohamed El Hadi Bousboula, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tamenghasset ;

8 – Seddik Bekkat, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tizi Ouzou ;

9 – Tarek Souici, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à Dar El Beida (wilaya d'Alger) ;

10 – Amine Hellal, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Naâma ;

11 – Mohamed Smaïl, directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Aïn Defla.



Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.



Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Ali Lakhdari, chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

B - Services extérieurs :

2 – Abdallah Cheribet-Drouiche, directeur de l'action sociale à la wilaya de Tamenghasset.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 19 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'IDRI ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rajab 1426 correspondant au 22 août 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Jounada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques.

Art. 2. — Peuvent participer au concours visé à l'article 1er ci-dessus :

1 – Les candidats titulaires, au moins, d'un diplôme de post-graduation ou d'un titre reconnu équivalent (magister, doctorat de 3ème cycle, doctorat d'Etat) et âgés de trente-cinq (35) ans, au plus au 1er janvier 2006.

2 – Dans la limite de 5% des postes à pourvoir, les agents de moins de 40 ans ayant au minimum (8) années de service effectif au sein des institutions et administrations publiques, et titulaires, au moins, d'un diplôme de graduation ou titre reconnu équivalent dans les filières énumérées à l'article 3 ci-dessous.

3 – Avoir accompli ou être dispensé des obligations du service national.

Il est également requis :

- la nationalité algérienne du candidat et de son conjoint ;
- la connaissance avérée de deux langues étrangères au moins.

Art. 3. — Les diplômes de graduation et de post-graduation visés à l'article 2 ci-dessus concernent les filières suivantes :

- droit et sciences administratives ;
- sciences économiques, financières et commerciales ;
- sciences politiques et relations internationales ;
- sciences de l'information et de la communication ;
- lettres et langues ;
- sociologie ;
- histoire et géographie.

Art. 4. — L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) dont un (1) poste au titre de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, conformément aux propositions mentionnées à l'article 19 du décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996, susvisé.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 17 du décret présidentiel n° 96-442 du 9 décembre 1996, susvisé, le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de motivation détaillée ;
- un CV détaillé sur le *cursus* scolaire, universitaire et professionnel ;

- une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes avec l'équivalence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les diplômes étrangers ;
- un (1) acte de naissance ;
- un (1) certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection, maladie ou handicap incompatible avec l'exercice de la fonction diplomatique ;
- une (1) attestation justifiant l'accomplissement ou la dispense du service national ;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- deux (2) photos d'identité récentes ;
- une attestation de travail pour les candidats exerçant dans les institutions, administrations, entreprises et organismes publics.

En cas de réussite, ce dossier est complété par :

- le certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- une (1) fiche familiale d'état civil pour le candidat marié.

Ce dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours/secrétaires diplomatiques" par voie postale, recommandé avec accusé de réception au :

Ministère des affaires étrangères
Bureau n° 310
Concours/secrétaires diplomatiques
1, Rue Ibn Batran, El Mouradia
- Alger -

Art. 7. — Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission de sélection, composée des membres suivants :

- l'inspecteur général ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI ;
- le chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- deux (2) professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI ;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires diplomatiques.

Art. 8. — Les candidats retenus sont informés, par voie de presse et par courrier, de l'ouverture, des lieux et dates du déroulement du concours.

Ils doivent s'acquitter des droits de participation d'un montant de quatre cents (400) dinars algériens, libellé au nom du comptable assignataire du ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites, et une épreuve orale selon le programme de référence, annexé au présent arrêté.

I - Epreuves écrites :

1 - Une épreuve de culture générale :

(Durée : 4 heures, coefficient 4 ; note éliminatoire, inférieure à 7 / 20).

2 - Une épreuve portant sur les sciences économiques, financières ou commerciales :

(Durée : 3 heures, coefficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 / 20).

3 - Une épreuve portant sur le droit public, les sciences politiques et les relations internationales :

(Durée : 3 heures, coefficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 / 20).

4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, coefficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 / 20).

5- Une épreuve de seconde langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, coefficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 / 20).

II - Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau des connaissances et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que ses aptitudes psychologiques à l'exercice de la fonction diplomatique.

Toute note inférieure à huit sur vingt (8/20) est éliminatoire.

Art. 10. — Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par les professeurs désignés par la commission pédagogique visée à l'article 11 ci-dessous.

Art. 11. — Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général des affaires étrangères et composée des membres suivants :

- le directeur général des ressources ;
- l'inspecteur général ;
- le directeur général de l'IDRI ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;

— les professeurs d'université et enseignants à l'institut diplomatique et des relations internationales, désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière.

Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe le nombre, la liste et le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Les candidats retenus sont informés individuellement et par voie de presse.

Art. 12. — L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé de professeurs et de cadres du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. — La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.

Art. 14. — Est déclaré admissible, par ordre de mérite, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Dans la limite des postes à pourvoir, les premiers candidats de cette liste sont déclarés admis, les suivants figureront sur une liste de suppléants.

Art. 15. — L'admission définitive est subordonnée aux résultats de l'enquête d'habilitation en usage pour l'accès aux emplois publics.

Art. 16. — Tout candidat déclaré admis doit rejoindre le ministère des affaires étrangères, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006.

Pour le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Le secrétaire général,

Ramtane LAMAMRA

ANNEXE

PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES

POUR LE RECRUTEMENT DES CORPS DE SECRETAIRES DIPLOMATIQUES

I. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisations et cultures contemporaines,

- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- les aspects de la transition en Algérie,
- le terrorisme international.
- le NEPAD.

II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,
- la mondialisation et la globalisation,
- les institutions financières internationales,
- la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
- l'assistance au développement économique,
- les politiques énergétiques dans le monde.

III. - Droit, sciences politiques et relations internationales :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
- les règles et les principes du droit international privé,
- les sujets du droit international,
- les droits de l'Homme,
- le droit humanitaire,
- le droit de la mer,
- les principes généraux du droit constitutionnel,
- le droit constitutionnel comparé,
- le système constitutionnel algérien,
- la fonction publique algérienne,
- le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
- le désarmement,
- les relations euro-méditerranéennes,
- le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,

- le système des Nations Unies et les organisations internationales,
- les organisations non-gouvernementales,
- les conflits en Afrique,
- l'Union africaine.

IV. - Langues étrangères :

- première et deuxième langues étrangères.

V. - Epreuve orale :

Entretien avec le jury sur un sujet, tiré au sort, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.



Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'IDRI ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 22 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rajab 1426 correspondant au 22 août 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Jounada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques.

Art. 2. — Peuvent participer au concours, visé à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1 — être titulaire, au moins d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — être âgé de trente (30) ans au plus au 1er janvier 2006 ;

3 — avoir accompli ou être dispensé des obligations du service national ;

4 — être de nationalité algérienne ainsi que le conjoint ;

5 — justifier de la connaissance de deux langues étrangères au moins.

Art. 3. — Les diplômes de graduation visés à l'article 2 ci-dessus concernent les filières suivantes :

— droit et sciences administratives ;

— sciences économiques, financières et commerciales ;

— sciences politiques et relations internationales ;

— sciences de l'information et de la communication.

Art. 4. — L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-quatre (24) postes.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 17 du décret présidentiel n° 96-442 du 9 décembre 1996, susvisé, le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une (1) demande manuscrite de motivation détaillée ;

— un (1) cv détaillé sur le *cursus* scolaire, universitaire et professionnel ;

— une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes avec l'attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les diplômes étrangers ;

— une (1) attestation justifiant l'accomplissement ou la dispense du service national ;

— un (1) acte de naissance ;

— un (1) certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection, maladie ou handicap incompatible avec l'exercice de la fonction diplomatique ;

— deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

— deux (2) photos d'identité récentes ;

En cas de réussite, ce dossier est complété par :

— le certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;

— un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

— une (1) fiche familiale d'état civil pour le candidat marié.

Ce dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours/attachés diplomatiques" par voie postale, recommandé avec accusé de réception au :

**Ministère des affaires étrangères bureau n° 310
concours/ attachés diplomatiques 01, rue Ibn Batran,
El Mouradia (Alger).**

Art. 7. — Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission de sélection, composée des membres suivants :

- l'inspecteur général ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI ;
- le chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- deux (2) professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI ;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés diplomatiques.

Art. 8. — Les candidats retenus sont informés, par voie de presse et par courrier, de l'ouverture, des lieux et dates du déroulement du concours.

Ils doivent s'acquitter des droits de participation d'un montant de quatre cents (400) dinars algériens, libellé au nom du comptable assignataire du ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale selon le programme de référence, annexé au présent arrêté.

I - Epreuves écrites :

1 - Une épreuve de culture générale :

(Durée : 4 heures, coefficient 4 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

2 - Une épreuve portant sur les sciences économiques, financières ou commerciales :

(Durée : 3 heures, coefficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

3 - Une épreuve portant sur le droit public, les sciences politiques et les relations internationales :

(Durée : 3 heures, coefficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, coefficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

5- Une épreuve de seconde langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, coefficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

II - Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau des connaissances et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que ses aptitudes psychologiques à l'exercice de la fonction diplomatique. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 10. — Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par les professeurs désignés par la commission pédagogique visée à l'article 11 ci-dessous.

Art. 11. — Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et composée des membres suivants :

- le directeur général des ressources ;
- l'inspecteur général ;
- le directeur général de l'IDRI ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- les enseignants d'université et enseignants à l'institut diplomatique et des relations internationales, désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière.

Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe le nombre, la liste et le classement par ordre de mérite des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Les candidats retenus sont informés individuellement et par voie de presse.

Art. 12. — L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé de professeurs et de cadres du ministère des affaires étrangères

Art. 13. — La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.

Art. 14. — Est déclaré admissible, par ordre de mérite, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Dans la limite des postes à pourvoir, les premiers candidats de cette liste sont déclarés admis, les candidats suivants figurant sur une liste de suppléants.

Art. 15. — L'admission définitive est subordonnée aux résultats de l'enquête d'habilitation en usage pour l'accès aux emplois publics.

Art. 16. — Tout candidat déclaré admis doit rejoindre le ministère des affaires étrangères dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006.

Pour le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Le secrétaire général,
Ramtane Lamamra

ANNEXE

PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES

POUR LE RECRUTEMENT DES ATTACHES DIPLOMATIQUES

I. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisations et cultures contemporaines,
- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- les aspects de la transition en Algérie,
- le terrorisme international,
- Le NEPAD.

II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,

- la mondialisation et la globalisation,
- les institutions financières internationales,
- la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
- l'assistance au développement économique,
- les politiques énergétiques dans le monde.

III. - Droit, sciences politiques et relations internationales :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
- les règles et les principes du droit international privé,
- les sujets du droit international,
- les droits de l'Homme,
- le droit humanitaire,
- le droit de la mer,
- les principes généraux du droit constitutionnel,
- le droit constitutionnel comparé,
- le système constitutionnel algérien,
- la fonction publique algérienne,
- le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
- le désarmement,
- les relations euro-méditerranéennes,
- le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,
- le système des Nations Unies et les organisations internationales,
- les organisations non-gouvernementales,
- les conflits en Afrique,
- l'Union africaine.

IV. - Langues étrangères :

- première et deuxième langues étrangères.

V. - Epreuve orale :

Entretien avec le jury sur un sujet, tiré au sort, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 19 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rajab 1426 correspondant au 22 août 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2006, susvisé, un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement des secrétaires diplomatiques.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3. — Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours dix (10) jours au plus tard avant la date prévue pour le déroulement des épreuves écrites.

Art. 4. — Les dates des épreuves écrites sont fixées aux 9 et 10 novembre 2006.

Art. 5. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu au siège du ministère des affaires étrangères.

Art. 6. — Les candidats doivent s'acquitter d'un montant de quatre cents (400) dinars algériens à verser contre reçu au compte intitulé "Produits divers du budget, compte n° 211007 de la trésorerie centrale d'Alger" -concours secrétaires diplomatiques.

Art. 7. — L'épreuve orale pour les candidats admissibles se déroule devant un jury, composé de professeurs et hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, désignés par le secrétaire général.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006.

Pour le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
Le secrétaire général,
Ramtane LAMAMRA.

-----★-----

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rajab 1426 correspondant au 22 août 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des attachés diplomatiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2006, susvisé, un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement des attachés diplomatiques.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-quatre (24) postes.

Art. 3. — Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours dix (10) jours au plus tard avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les dates des épreuves écrites sont fixées aux 9 et 10 novembre 2006.

Art. 5. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu dans les quatre (4) centres d'examens suivants :

- centre d'examen d'Alger ;
- centre d'examen de Constantine ;
- centre d'examen d'Oran ;
- centre d'examen de Ouargla.

Art. 6. — Les candidats doivent s'acquitter d'un montant de quatre cents (400) dinars algériens à verser contre reçu au compte intitulé "Produits divers du budget, compte n° 211007 ouvert auprès de la trésorerie centrale d'Alger" -concours attachés diplomatiques, pour les candidats du centre d'examen d'Alger.

Pour les candidats des centres d'examen de Constantine, d'Oran et de Ouargla : trésorerie de wilaya, compte n° 211007 – concours attachés diplomatiques—.

Art. 7. — L'épreuve orale pour les candidats admissibles se déroule devant un jury, composé des membres de la commission pédagogique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006.

Pour le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
Le secrétaire général,
Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 déterminant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment son article 114 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 05-431 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 05-431 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attribution de l'aide sociale et financière au profit des détenus démunis lors de leur libération.

Art. 2. — L'aide sociale et financière attribuée au profit des détenus démunis lors de leur libération est constituée de ce qui suit :

1- Une aide matérielle couvrant les besoins du détenu démunis lors de sa libération en effets vestimentaires nécessaires et en médicaments.

On entend par effets vestimentaires nécessaires : les sous-vêtements, chaussures, chaussettes, chemise, pantalon, manteau et jupe ou robe s'il s'agit d'une détenue.

Les vêtements susmentionnés et les chaussures doivent être de production nationale et de qualité moyenne, sauf si des articles similaires de même qualité ou d'une qualité meilleure, mais de moindre coût, sont disponibles sur le marché.

Le détenu démunis lors de sa libération peut bénéficier de tout ou d'une partie des effets vestimentaires suscités, selon les besoins qu'aura à déterminer le directeur de l'établissement, après vérification de la situation vestimentaire du détenu concerné.

Le médecin de l'établissement détermine, en vertu d'une ordonnance qui sera versée au dossier portant demande de bénéfice de l'aide sociale et financière, la nature et la quantité de médicaments qu'exige l'état de santé du détenu démunis lors de sa libération.

2- Une aide financière couvrant les dépenses de transport et d'accompagnement, par voie terrestre, permettant au détenu démunis, lors de sa libération, de regagner son domicile habituel dans des conditions favorables, le plafond de cette allocation financière est fixé à deux mille (2000) dinars.

Art. 3. — Le bénéfice de l'aide sociale et financière par le détenu démunis lors de sa libération, est subordonné à la présentation d'un dossier comportant les pièces justificatives suivantes :

— Une demande manuscrite dûment signée par le détenu concerné,

— un rapport du chef de détention comportant les informations inhérentes au comportement et à la conduite du détenu concerné,

— Un rapport du médecin de l'établissement attestant que l'état de santé du détenu démunis lors de sa libération, nécessite des médicaments, tout en précisant leur nature et leur qualité,

— Un rapport du service du greffe comptable sur la situation financière du détenu, ainsi que sur la nature des effets vestimentaires dont il a besoin lors de sa libération.

Art. 4. — Le greffier comptable de l'établissement pénitentiaire, est chargé, de la tenue d'un registre *ad-hoc* retracant les opérations se rapportant à l'aide sociale et financière au titre de chaque année.

Art. 5. — Les directeurs des établissements pénitentiaires sont tenus d'élaborer des rapports annuels détaillés comportant le bilan des aides sociales et financières accordées au titre de chaque année ; lesquels rapports sont transmis à leur autorité de tutelle.

Art. 6. — Une copie du présent arrêté est obligatoirement affichée aux endroits réservés à cet effet dans les établissements pénitentiaires, en vue de permettre aux détenus de prendre connaissance de son contenu.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général

Tayeb BELAIZ

Miloud BOUTABBA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Jourmada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination de M. Mohamed Abdou Bouderbala, en qualité de directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdou Bouderbala, directeur général des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006.

Mourad MEDELCI.



Arrêté du 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Jourmada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination de M. Abderrahmane Raouya, en qualité de directeur général des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Raouya, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006.

Mourad MEDELCI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 06-01 du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 portant frappe et émission d'une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars en argent.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 33, 63 (alinéa a) et 65 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 14 mai 2006 ;

Promulgation du règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie frappe et émet une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars en argent au titre de 835/1000.

Art. 2. — Les caractéristiques générales de la pièce visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

- l'avers comporte la valeur faciale de dix (10) dinars en argent ;
- le revers représente l'effigie de l'Emir Abdelkader ;
- elle est de type monométallique en argent et de couleur blanchâtre.

Art. 3. — Les spécifications techniques et la description de la pièce sont fixées comme suit :

I – Spécification :

- 1 – valeur faciale : 10 dinars/argent ;
- 2 – titre argent : 835/1000 ;
- 3 – épaisseur au cordon : 2,50 mm ;
- 4 – poids : 14,60 g +/- 0,10 g ;
- 5 – poids métal précieux 12,19 g +/- 0,08 g ;
- 6 – diamètre : 31,50 mm +/- 0,05 mm ;
- 7 – composition : argent : 835/1000 cuivre : 165/1000.

II – Description :

1 – Avers :

- A. Motif principal : chiffre "10", stylisé.
- B. Mentions en toutes lettres et en langue nationale : sur la partie supérieure : Banque d'Algérie , sur la partie inférieure : Dinars Argent.
- C. De part et d'autre du chiffre "10", le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

2 – Revers :

- A. Motif principal : effigie de l'Emir Abdelkader.
- B. Mention en toutes lettres et en langue nationale : "l'Emir Abdelkader" apposée en arc de cercle, au dessus du portrait.
- C. De part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de l'Emir Abdelkader selon les calendriers.
 - hégirien (à droite) 1222 - 1300
 - grégorien (à gauche) 1807 - 1883.

III – Tranche : striée.

Art. 4. — L'émission de la pièce susvisée en quantité et qualité (B.U) ainsi que son prix et les modalités de sa distribution seront fixés par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006.

Mohammed LAKSACI.

————★————

Décision d'agrément n° 06-03 du 14 Chaâbane 1427 correspondant au 7 septembre 2006 portant agrément d'une banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 62, 66 à 75, 80 à 83, 87 à 96, 99, 100, 103, 104, 114, 118 et 141 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 05-02 du 22 novembre 2005 portant autorisation de constitution de la banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 3 mai 2006 par la banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 70 et 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, la banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » ; est agréée en qualité de banque.

Le siège social de la banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » est fixé au 45 B , Lot. petite provence, Hydra-Alger.

Ladite banque est dotée d'un capital social de deux milliards cinq cent millions de dinars algériens (2.500.000.000 DA).

Art. 2. — La banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » est placée sous la direction et la responsabilité de MM. :

— Nadim KASSAR, en qualité de président du Conseil d'administration,

— Joseph DAKKAK, en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 70 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, la banque « FRANSABANK EL-DJAZAIR-SPA » peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la banque ou d'office conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée ;

— pour les motifs énumérés à l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1427 correspondant au 7 septembre 2006.

Mohammed LAKSACI.